

Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 1er mars 1999 relatif au barème de location du matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics, p. 19.J.O.R.A.N°26 DU 14-04-1999

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-005 "intitulé parcs à matériels des directions des travaux publics";

Vu l'arrêté ministériel du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 relatif au barème de location du matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics;

Arrête :

Article 1er. - Les prix de location applicables, en 1999, par les parcs à matériels des directions des travaux publics sont ceux déterminés par le barème de location prévu à l'annexe I de l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 1er mars 1999.

Abderrahmane BELAYAT.